

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT**N ° 564**

présenté par

M. François-Michel Lambert, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani,
Mme De Temmerman, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. Lassalle, M. Molac,
M. Nadot, M. Pancher, Mme Pinel et Mme Wonner

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 541-15-8 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 541-15-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 541-15-8-1.* – Toute publicité ou action de communication commerciale visant à promouvoir la mise au rebut de produits doit contenir une information incitant à la réutilisation ou au recyclage.

« Est interdite toute publicité ou action de communication commerciale incitant à dégrader des produits en état normal de fonctionnement et à empêcher leur réemploi ou réutilisation.

« Est interdite toute publicité ou action commerciale incitant à ne pas utiliser les produits de consommation déjà acquis par le consommateur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à encadrer la publicité en prévoyant que :

- Les publicités visant à promouvoir la mise au rebut de certains produits doivent contenir un message d'incitation à la réutilisation ou au recyclage;
- Les publicités incitant à dégrader des produits en état normal de fonctionnement et à empêcher leur réemploi ou réutilisation sont interdites;
- Les publicités incitant à ne pas utiliser les produits de consommation déjà acquis par le consommateur.